



N° 2022/33

Du 31 Août 2022

DÉCISION

*portant institution d'une régie de recettes à la mairie principale,
d'une sous-régie à la mairie annexe de Tontouta et au dock socioculturel*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 Janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
- VU la délibération n° 2020/155 du 29 décembre 2020 fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances,
- VU l'avis conforme du trésorier de la province Sud en date du 23 août 2022,

DECIDE

Section I **Régie des recettes**

ARTICLE 1er :

Il est institué auprès du service des finances de la commune de PAITA une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-après :

- ✓forfait pour pose de compteurs d'eau en tribus,
- ✓redevance d'eau en tribus,
- ✓redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- ✓participation des parents d'élèves au transport scolaire,
- ✓redevance cantine scolaire,
- ✓droits d'accueil garderie périscolaire,
- ✓délivrance de photocopie de document administratif,
- ✓redevance de stationnement sur la voie publique pour les taxis,
- ✓droits de place et d'occupation du domaine communal,
- ✓délivrance de documents et pièces d'Etat-Civil,
- ✓remboursement droits d'abonnement et taxes relatifs à certains postes téléphoniques municipaux,
- ✓taxe de publicité,
- ✓menus objets réalisés par la commune (pin's, autocollants, livres, plaquettes, tee-shirts),
- ✓cimetière (droits de fosse, exhumation, inhumation, caveau, pompes funèbres),
- ✓inscription aux spectacles payants, séances de cinéma, ateliers artistiques et culturels, stages artistiques au sein du dock socioculturel,
- ✓délivrance de carte abonné au dock socioculturel pour les spectacles, ateliers vacances et événements,
- ✓droits d'entrée des spectacles, animations et festivités organisés par la commune,
- ✓location de salles du dock socioculturel,
- ✓pénalités forfaitaire en cas de retard ou de détérioration des ouvrages de la bibliothèque,
- ✓location de stands lors de vide-greniers, marché ou brocante au dock socioculturel,
- ✓inscription aux centres aérés, centres de loisirs sans hébergement et colonies de vacances organisés par la commune,
- ✓location de l'Arène du Sud,
- ✓location des installations et équipements sportifs,
- ✓charges liées aux événements sur le site de l'Arène du sud,
- ✓frais d'intervention du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

La régie est installée à la Mairie de PAITA, service des finances. Elle est ouverte tous les jours, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 14 heures 30.

ARTICLE 3 :

Les recouvrements de produits seront effectués contre délivrance à l'utilisateur de quittances informatisées. Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 1^{er} seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ en numéraire,
- ✓ par carte bancaire,
- ✓ par prélèvement automatique,
- ✓ par virement bancaire ou postal,
- ✓ paiement en ligne.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 000 FCFP. Les recettes sont versées au compte « caisse menues recettes » ouvert au C.C.P. sous le n° 14518 01022 0020281C051 04.

Les espèces devront être déposés au minimum une fois par semaine sur le compte C.C.P ou lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de trente mille francs CFP (30 000 CFP).

Le régisseur titulaire est assisté d'un ou plusieurs mandataires. Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et par les mandataires.

ARTICLE 6 :

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées entre les mains du comptable public au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ou lorsque le montant de l'encaisse autorisée est atteint.

ARTICLE 7 :

Le régisseur devra verser entre les mains du comptable public avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 818 641 FCFP par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant identique. Les mandataires sont dispensés de cautionnement.

ARTICLE 8 :

Le régisseur percevra une indemnité mensuelle de responsabilité fixée à 15 999 FCFP.

En cas d'absence du régisseur, le mandataire suppléant percevra l'indemnité mensuelle fixée à l'alinéa ci-dessus, pour la période durant laquelle il assurera effectivement les missions dévolues au régisseur par la présente décision et sera responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie. Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire (ils peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité).

Le remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant ne pourra excéder une période de deux mois.

Section II Sous-régie de recettes

ARTICLE 9 :

9-1 - Une sous-régie est créée à la mairie annexe de TONTOUTA pour encaisser exclusivement les produits suivants :

- ✓forfait pour pose de compteurs d'eau en tribus,
- ✓redevance d'eau en tribus,
- ✓redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- ✓participation des parents d'élèves au transport scolaire,
- ✓redevance cantine scolaire,
- ✓droits d'accueil garderie périscolaire ,
- ✓délivrance de photocopie de document administratif,
- ✓délivrance de documents et pièces d'Etat-Civil,
- ✓redevance de stationnement sur la voie publique pour les taxis,
- ✓droits de place et d'occupation du domaine communal,
- ✓inscription aux centres aérés, centres de loisirs sans hébergement et colonies de vacances organisés par la commune.
- ✓inscription aux spectacles payants, séances de cinéma, ateliers artistiques et culturels, stages artistiques au sein du dock socioculturel,

- ✓délivrance de carte abonné au dock socioculturel pour les spectacles, ateliers vacances et événements,
- ✓droits d'entrée des spectacles, animations et festivités organisés par la commune,
- ✓pénalités forfaitaire en cas de retard ou de détérioration des ouvrages de la bibliothèque.

9-2 - Le sous-régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans la journée entre les mains du régisseur au plus tard le lendemain.

9-3 - Il est institué un fonds de caisse d'un montant de dix mille francs CFP (10 000 FCFP).

9-4 - Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance à l'usager de quittances informatisées.

9-5 - Les recettes désignées à l'article 9-1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓en numéraire,
- ✓par carte bancaire.

9-6 - La sous régie de Tontouta est ouverte du lundi au jeudi de 13 heures à 15 heures 30 et le vendredi de 13 heures à 15 heures sauf le dernier jour du mois où la fermeture intervient à 14 heures 30.

ARTICLE 10 :

10-1 - Une sous-régie est créée au dock socioculturel pour encaisser exclusivement les produits suivants :

- ✓inscription aux spectacles payants, séances de cinéma, ateliers artistiques et culturels, stages artistiques au sein du dock socioculturel,
- ✓délivrance de photocopies de documents administratifs,
- ✓pénalités forfaitaire en cas de retard ou de détérioration des ouvrages de la bibliothèque,
- ✓location salles du dock socioculturel,
- ✓location de stands lors de vide-greniers, marché ou brocante au dock socioculturel,
- ✓délivrance de carte abonné du dock socioculturel pour les spectacles, ateliers vacances et événements.

10-2 - Le sous-régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans la journée entre les mains du régisseur au plus tard le lendemain.

10-3 - Il est institué un fonds de caisse d'un montant de dix milles francs CFP (10 000 FCFP).

10-4 - Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance à l'usager de quittances informatisées.

10-5 - Les recettes désignées seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ en numéraire,
- ✓ par carte bancaire.

Section III

Limites de l'intervention du régisseur et régies prolongées

ARTICLE 11 :

Les limites de l'intervention du régisseur dans l'encaissement sont définies ainsi qu'il suit :

Le régisseur est chargé du recouvrement spontané des recettes prévues dans le présent acte et n'a qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites.

Le fonctionnement de la Régie principale et de la Sous-Régie de la mairie annexe de Tontouta nécessite une intervention du régisseur/mandataire « sous-régisseur » dans le recouvrement des recettes au-delà des limites posées par le principe pour la redevance d'enlèvement des déchets ménagers.

A cet effet, le fonctionnement en régie prolongée pour le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est fixé à 3 mois après la date d'établissement de la facture.

Un mois après l'établissement de la facture, une lettre de relance est envoyée aux abonnés en situation d'impayé.

Deux mois après l'établissement de la lettre de relance, les impayés sont transmis à l'ordonnateur pour émission des titres de recettes

Section IV
Dispositions finales

ARTICLE 12 :

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 13 :

La décision n° 2017/7 du 2 février 2021 portant institution d'une régie de recettes à la mairie principale, d'une sous-régie à la Mairie annexe de Tontouta et au dock socioculturel est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.


ARTICLE 14 :


Le délai de recours contre le présent acte devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la mairie et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et mis en ligne sur le site internet de la commune

Le Maire

Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- SAS.....	1
- Trésorerie de la province Sud...	1
- Régie des recettes.....	1
- Finances.....	1
- Archives.....	2